



REGLEMENT DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL DE MARTIGNY

Le Conseil général de la Commune de Martigny et l'Assemblée primaire de la Commune de Martigny-Combe

Vu :

- La Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant. ; RS/VS 101.1) ;
- La loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA ; RS/VS 172.6) ;
- La loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo ; RS/VS 175.1) ;
- La loi du 12 mai 2016 sur l'application du code pénal (LACP ; RS/VS 311.1) ;
- La loi du 11 novembre 2016 sur la police cantonale (LPol ; RS/VS 550.1) ;
- La loi du 12 mars 2020 sur la santé (LS ; RS/VS 800.1) ;
- L'Ordonnance du 27 août 2014 sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains (RS/VS 818.400) ;

sur proposition des Conseils municipaux des deux Communes,

ordonnent :

CHAPITRE I

Cimetière

Article 1

Le cimetière de Martigny est placé sous la juridiction de la Commune de Martigny et constitue le lieu d'inhumation officiel des Communes de Martigny et Martigny-Combe.

Il est administré par le Conseil mixte qui peut déléguer certains pouvoirs à la Commission du cimetière, nommé par le Conseil mixte.

Article 2

L'adjectif « mixte » remonte au siècle dernier, quand la Commune de Martigny se scinda en cinq communes distinctes alors que la Paroisse de Martigny conservait son unité. On constitua à ce moment-là un Conseil intercommunal pour exercer les tâches que la loi confère à la « Commission de paroisse » ainsi que de gérer l'administration intercommunale du cimetière se trouvant sur le territoire de Martigny.

Le Conseil mixte est constitué de six représentants de la Commune de Martigny, de deux représentants de la Commune de Martigny-Combe ainsi que d'un représentant de la Paroisse de Martigny desservie par la Maison du Grand-St-Bernard. Chaque entité nomme ses représentants en début de période législative.

Article 3

Le cimetière est ouvert au public dans le cadre d'horaires fixés par le Conseil mixte.

Seuls les véhicules nécessaires au service de sépultures et de l'entretien y sont autorisés. Les animaux ne sont pas tolérés dans l'enceinte du cimetière.

La surveillance occasionnelle est assurée par les fossoyeurs.

CHAPITRE II

Fossoyeurs

Article 4

Les fossoyeurs du cimetière sont nommés par le Conseil mixte.

Ils sont assermentés par le Conseil municipal de Martigny.

Ils sont chargés de creuser les fosses, d'inhumer et d'exhumer (exhumations de corps séjournant depuis moins de 20 ans, sur demandes motivées et à partir de bases légales).

La police et l'entretien du cimetière, allées, secteurs, plantations, intervalles entre les tombes, ou autres, leurs incombent.

Ils doivent faire leur service avec décence, intégrité, et faire preuve de correction vis-à-vis du public.

Ils doivent faire disparaître de l'enceinte du cimetière les vestiges des inhumations et des exhumations ainsi que tous débris de plantes, couronnes, bordures ou autres aux endroits prévus à cet effet.

Ils sont responsables des outils et appareils qui leurs sont confiés.

Ils doivent remettre à la Police municipale de Martigny tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière.

Ils sont placés sous l'autorité immédiate du Chef d'exploitation des services techniques de Martigny.

Ils adressent un procès-verbal des infractions qu'ils constatent et le communiquent immédiatement à ce dernier.

Pour le surplus, un cahier des charges fixe leurs droits et leurs obligations.

CHAPITRE III

Inhumations

Article 5

Le Conseil mixte pourvoit à l'inhumation :

1. des personnes décédées sur le territoire des Communes de Martigny et Martigny-Combe, qu'elles y soient domiciliées ou non à moins que les proches du défunt certifient avoir obtenu l'autorisation d'inhumer le corps dans un autre cimetière ;

2. des personnes domiciliées dans la Paroisse mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps ;
3. des personnes domiciliées et décédées hors de la Paroisse si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Il n'est fait aucune distinction quant à la religion à laquelle appartenaient les personnes décédées.

Article 6

Les modes de sépultures admises sont :

- a) L'inhumation ordinaire (place commune);
- b) L'inhumation dans une concession privée ;
- c) L'enfeu ;
- d) La pose de l'urne (après crémation) dans un colombarium ou dans une concession existante ;
- e) La dépose des cendres (après crémation) au Jardin du souvenir.

Article 7

Le Conseil mixte aménage des secteurs pour des inhumations ordinaires (places communes) et d'autres pour les concessions ; ces secteurs regroupent un certain nombre de tombes, tant pour les adultes que pour les enfants ; les fosses y sont ouvertes les unes à la suite des autres sans interruption.

Les morts y sont ensevelis à la suite sans distinction de sexe, de famille ou de religion.

Article 8

Il ne pourra être aménagé un nouveau secteur avant que le précédent n'ait été entièrement occupé.

Article 9

Les enfants de moins de 10 ans sont inhumés dans un emplacement réservé à moins qu'une concession ne soit demandée.

Article 10

1. Les fosses d'adultes doivent avoir une longueur et une largeur suffisantes pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond à une profondeur de 1,80 m ;
2. Les fosses d'enfants jusqu'à 10 ans auront 1,50 m de profondeur ;
3. Dans les cas de sépultures superposées, la profondeur sera calculée de façon que le cercueil le plus élevé réponde aux conditions énumérées à l'article 12, alinéa 2.

Article 11

Les fosses sont comblées immédiatement après l'inhumation. Elles portent un numéro inscrit au registre des inhumations et des crémations ainsi que sur le plan à l'entrée du cimetière.

Article 12

Chaque fosse ne doit contenir qu'un cercueil, avec un seul corps, à moins qu'il ne s'agisse d'une accouchée et de son enfant nouveau-né.

Toutefois, les sépultures superposées sont autorisées dans les tombes concédées, mais le premier corps aura été placé à une profondeur de 2,40 m.

Dans les tombes ordinaires, les sépultures superposées sont autorisées aux mêmes conditions mais seulement s'il s'agit d'inhumation simultanée de deux personnes et à la demande des héritiers.

Article 13

Après 20 ans dès l'inhumation du dernier corps, le Conseil mixte peut décider la désaffectation de tout un secteur sous réserve des dispositions et des particularités des modes de sépulture émises à l'article 6.

Dans ce cas, la décision sera portée à la connaissance du public, au moins 6 mois à l'avance par publication dans le Bulletin Officiel du Canton du Valais.

Les personnes qui désireraient conserver les restes des défunts dans une autre place devront le faire savoir et accepter celle que désignera le Conseil mixte dans une aire réservée à cet effet.

Les frais seront à la charge des requérants.

CHAPITRE IV

Exhumations

Article 14

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de tous les héritiers légaux du défunt enseveli ou sur décision judiciaire.

Avant l'expiration d'un délai de 20 ans après l'inhumation, une autorisation du médecin cantonal est nécessaire pour procéder à une exhumation.

Le médecin de district ou le médecin légal et un représentant de la Police municipale de Martigny assistent aux exhumations. Le médecin présent fait son rapport au médecin cantonal.

CHAPITRE V

Tombes

Article 15

Chaque tombe dispose d'une place de 1,20 m de largeur et de 1,80 m de longueur.

Pour les enfants en dessous de 10 ans, ces places sont de 1,10 m de largeur et de 1,40 m de longueur.

Les monuments érigés sur les tombes sont propriétés des héritiers et ceux-ci sont responsables de leur entretien. En aucun cas, le Conseil mixte peut être tenu responsable lors de vols, de déprédations ou tout autre acte de vandalisme.

Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement, n'est plus en état, se déstabilise, est laissé à l'abandon ou menace de s'effondrer, le Conseil mixte ordonne aux héritiers par courrier ou, à défaut d'adresse, par un avis dans le Bulletin Officiel, de procéder aux mesures de mise en

conformité nécessaires dans un délai de 6 mois. Les héritiers sont invités à se déterminer dans le même délai et sont rendus attentifs au fait qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti une décision formelle leur sera notifiée.

Si les héritiers ne s'exécutent pas ou s'exécutent imparfaitement dans les délais fixés, le Conseil mixte leur notifie une décision formelle sujette à recours auprès de ce dernier leur fixant un nouveau délai pour procéder à la mise en conformité tout en les avisant qu'à défaut d'exécution dans ledit délai, l'objet défectueux sera enlevé et débarrassé à leurs frais par substitution.

En cas d'urgence et de menace grave, le Conseil mixte peut procéder à l'exécution immédiate, aux frais des héritiers.

Ce processus prévaut pour tout type de concession, y compris les concessions à vie, sous réserve des dispositions de l'article 13.

Le Conseil mixte s'engage volontairement depuis plusieurs années dans une démarche progressive et continue en matière de biodiversité et de développement durable. Aussi, l'utilisation du glyphosate ou tout autre produit allant à l'encontre de ce processus est proscrite dans le cadre de l'entretien des tombes dans l'enceinte du cimetière de Martigny.

Article 16

L'élévation de monuments sur les tombes est autorisée (haut. maximale 2,00 m.)

Ces monuments seront placés à la tête des tombes et alignés.

Il est interdit de construire des murs ou des pieux de béton pour soutenir les monuments.

- a) Pour les tombes **places communes** d'une durée de 20 ans, les dimensions imposées sont les suivantes :
 - 70 cm de largeur et 1,70 m de longueur
- b) Pour les tombes places enfants :
 - 60 cm de largeur et 1,00 m de longueur.
- c) Pour les concessions privées superposées d'une durée de 40 ans (prolongeable de 10 ou 20 ans ou renouvelable pour 40 ans), les dimensions imposées sont les suivantes :
 - 80 cm de largeur et 2,00 m de longueur.
- d) Pour les concessions privées superposées double d'une durée de 40 ans (prolongeable de 10 ou 20 ans ou renouvelable pour 40 ans) :
 - 1,80 m de largeur et 2,00 m de longueur

Article 17

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie.

Article 18

Les bordures ou séparations entre les tombes ne sont pas autorisées.

Article 19

La Commission du cimetière assure l'accès aux tombes.

CHAPITRE VI

ENFEU

Article 20

DEFINITION ET PRINCIPES

Un enfeu est un caveau hors sol représentant un type de sépulture pour le défunt. Il est destiné à recevoir un cercueil.

Les conditions d'utilisation sont énoncées à l'annexe 1 du présent règlement.

MODALITES D'ENSEVELISSEMENT

Article 21

PIERRE TOMBALE

Définition

Plaque de marbre Thassos Wasserfalle d'une épaisseur de 2 cm et de dimensions de 82 cm par 82 cm, boulonnée sur la face frontale des enfeus.

Mode de pose

Le jour de l'ensevelissement, une pierre provisoire est posée (*l'inscription provisoire est effectuée par le Conseil mixte*). La pierre définitive est mise à disposition des héritiers afin qu'elle y fasse réaliser les inscriptions souhaitées.

Inscriptions

Les héritiers sont libres de choisir les caractères d'écriture, leurs dimensions, les éventuelles épitaphes ou motifs décoratifs à condition que ces inscriptions soient réalisées en bas-relief, sans aucune adjonction de couleur. Les ombrages gris-clair sont possibles.

Une photographie de la personne décédée peut être apposée sur la pierre tombale. Il ne peut s'agir que d'une reproduction sur un médaillon ovale de céramique blanche collé sur le marbre. (individuel 7 cm x 9 cm et couple 12 cm x 9 cm).

Les frais liés aux inscriptions sont à la charge des héritiers.

Décorations

Les éléments de décoration doivent s'inscrire à l'intérieur du cadre prévu à cet effet. Les pots de fleurs sont posés dans un cache-pot étanche à l'eau. Aucune fixation mécanique ne peut être pratiquée.

Article 22

Durée de la sépulture - Exhumation

La durée est de **20 ans** à dater de l'ensevelissement. Le Conseil mixte avertit les héritiers dont les tombes ont dépassé le délai légal. Dans ce cas, l'information sera portée à leur connaissance, au moins 6 mois à l'avance, par la voie du Bulletin officiel du Canton du Valais.

A ce moment, les proches ont la possibilité de :

- Faire déposer les corps incinérés dans le Jardin du souvenir, dans une alvéole privée du Colombarium ou autre.

- Faire déposer les ossements dans l'Ossuaire prévu à cet effet. Ce dernier constitue une concession perpétuelle et incessible, les ossements qui y reposent n'en seront pas retirés.
- Renouveler la concession pour une durée de 20 ans (voir tarif - annexe 2).

En cas de non-renouvellement de la concession, l'enfeu revient à l'Administration mixte.

Article 23

Taxe communale

La taxe communale (annexe 2 du présent règlement) correspond à :

- l'insertion du corps dans l'enfeu par les fossoyeurs-gardiens
- la fourniture et la pose de la pierre tombale, inscriptions non comprises
- l'usage d'une case pour une période de 20 ans
- la pose des cendres dans le Jardin du souvenir
- le transfert des ossements dans l'Ossuaire

Après exhumation, la pierre tombale devra être réclamée par la famille avant la désaffectation de l'enfeu. Faute de quoi, elle sera éliminée par le service compétent.

CHAPITRE VII

URNE

Colombariums / Jardin du souvenir

Modes d'ensevelissement

Article 24

Après l'incinération, cinq modes d'ensevelissement sont possibles:

1. Pose des cendres dans le Jardin du souvenir.
2. Pose de l'urne dans un des colombariums.
3. Pose de l'urne dans un enfeu déjà occupé par un proche.
4. Pose de l'urne dans ou sur la tombe d'un proche.
5. Pose de l'urne au monument du souvenir pour défunt périnatal

Chaque mode est régi par des règles spécifiques.

Aucune concession pour l'inhumation d'urne cinéraire ne sera accordée dans le cimetière.

Seule l'inhumation d'une urne sur une tombe existante sera possible.

Jardin du souvenir (Urne générale)

Article 25

Le Colombarium du cimetière de Martigny dispose d'une urne générale (Jardin du souvenir) destinée aux personnes qui ne désirent pas acquérir une place dans le colombarium.

Le dépôt des cendres dans le Jardin du souvenir ne peut avoir lieu que 36 heures au plus tôt et 120 heures au plus tard après le décès sauf conditions particulières.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès peuvent être inscrits sur une plaque commune à la demande de la famille et à leur charge (de CHF. 12.-- à CHF. 18.-- la lettre – environ 25 lettres par inscription). Le droit d'occupation de l'emplacement mural de cette inscription est valable 30 ans dès la date du décès. Passé ce délai, le Conseil mixte peut en disposer librement.

Les couronnes, corbeilles et fleurs artificielles sont tolérées exclusivement pendant 3 mois dès l'inhumation des cendres.

Les motifs secs sont tolérés avec des fleurs artificielles durant la période de novembre à fin mars. Ces ornements seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du Cimetière, sans autre avis, à l'expiration du temps autorisé. Le service compétent, entretiendra et fleurira cet espace en dehors de la période hivernale précitée.

Colombarium « alvéolaire »

Pose de l'urne funéraire dans le Columbarium

Article 26

Les alvéoles prévues du Colombarium sont payées par les héritiers et concédées pour une période de 20 ans qui peut être renouvelée.

Article 27

Le dépôt d'une urne dans une alvéole est assuré par le service compétent.

Article 28

L'emplacement des alvéoles est attribué en fonction des matériaux proposés dans les choix suivants :

- granit vert de Salvan
- conglomérat rouge de Collonges
- granit clair de Ravoire ou similaire
- pierre artificielle avec couvercle en pierre naturelle dans les choix précédents

Article 29

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou un membre de la famille.

Elles ne peuvent être transmises par cession, don, vente ou autre.

Lorsque par le fait d'un retrait d'urne une case devient libre avant son échéance, la concession prend automatiquement fin sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

Article 30

A l'échéance du délai de la concession, les intéressés sont informés par publication dans le Bulletin Officiel du Canton du Valais ; un délai de 30 jours leur est imparti pour demander une prolongation, si désiré.

Passé ce délai, les alvéoles sont à la libre disposition du Conseil mixte, sans indemnité.

Colombarium

Pose de l'urne funéraire dans le Columbarium

PIERRE TOMBALE

Article 31

Définition

Plaque de marbre Thassos Wasserfalle d'une épaisseur de 2 cm et de dimensions de 38 cm par 38 cm, boulonnée à fleur de la face frontale du columbarium.

Mode de pose

Le jour de l'ensevelissement, une pierre provisoire est posée (*l'inscription provisoire est effectuée par le Conseil mixte*). La pierre définitive est mise à disposition de la famille afin qu'elle y fasse réaliser les inscriptions souhaitées.

Inscriptions

Les héritiers sont libres de choisir les caractères d'écriture, leurs dimensions, les éventuels motifs décoratifs ou épitaphes, à condition que ces inscriptions soient réalisées en bas-relief, sans aucune adjonction de couleur. Les ombrages gris-clair sont possibles.

Une photographie de la personne décédée peut être apposée sur la pierre tombale. Il ne peut s'agir que d'une reproduction sur un médaillon ovale de céramique blanche collé sur le marbre. (individuel 5 cm x 7 cm ou couple 9 cm x 7 cm).

Les frais liés aux inscriptions sont à la charge des héritiers.

Décorations

Les éléments de décoration doivent s'inscrire à l'intérieur du volume de la cellule vide (38.5 cm / 38.5 cm / 30 cm) contiguë. Les pots de fleurs sont posés dans un cache-pot étanche à l'eau. Aucune fixation mécanique ne peut être pratiquée.

Article 32

Durée de la sépulture

La période de sépulture minimale est fixée à **20 ans** à partir de l'ensevelissement. Le Conseil mixte avertit les héritiers dont le délai légal est dépassé, par la voie du Bulletin officiel.

A ce moment, les proches ont la possibilité :

- d'emporter les urnes,
- de répandre les cendres dans le Jardin du souvenir,
- d'inhumer l'urne dans la tombe d'un proche,
- de renouveler la concession pour une durée de 20 ans.

En cas de non-renouvellement de la concession, la cellule du Columbarium revient à la libre disposition du Conseil mixte.

Article 33

Pose d'urnes supplémentaires dans une seule cellule

Sur demande de la famille, il est possible de déposer les cendres d'urnes supplémentaires dans une seule cellule. Dans ce cas, la durée de la sépulture est de 20 ans à partir du 1er ensevelissement.

Article 34

Taxe communale

La taxe communale (cf. annexe 2) correspond à :

- la pose de l'urne dans le Columbarium,
- la fourniture et la pose de la pierre tombale, inscriptions non comprises,
- l'usage de la cellule pour une durée de 20 ans.

Après exhumation, la pierre tombale devra être réclamée par les héritiers avant la désaffectation de la cellule. Faute de quoi, elle sera éliminée par le service compétent.

Article 35

Pose d'urnes dans un enfeu déjà utilisé par un proche

Sur demande de la famille, il est possible de déposer des urnes dans un enfeu occupé par un proche.

Un délai de 12 mois est toutefois exigé entre le premier ensevelissement et la pose de la 1^{ère} urne. Le délai d'exhumation est lié à celui de la première sépulture.

Le montant de la taxe communale est fixé selon l'annexe 2 du présent règlement.

Article 36

Inhumation d'une urne dans la tombe d'un proche

Sur demande de la famille, il est possible d'inhumer des urnes dans la tombe d'un proche. Dans ce cas, le délai d'inhumation est lié à celui de la tombe ou concession.

Article 37

Pose d'une petite urne au monument du souvenir pour défunt périnatal

Sur demande des parents, il est possible de déposer les cendres de leur enfant mort pendant une grossesse au monument du souvenir dédié à cet effet.

Il sera possible de graver un prénom et une date sur la plaque de fermeture aux frais de la famille.

CHAPITRE VIII

Registre

Article 38

Le Conseil mixte tient un contrôle des autorisations d'inhumer sur un registre officiel établi par l'Etat du Valais.

Celui-ci indique :

- le nom, l'origine et la date de naissance de la personne décédée,
- la date et le lieu du décès,
- la date de l'ensevelissement,
- la désignation précise de l'emplacement de sépulture.

CHAPITRE IX

Taxes

Article 39

Taxes cimetièrre : Places communes

La mise à disposition de l'emplacement pour les inhumations ordinaires (place commune) est gratuite. Les frais d'inhumation lors des travaux d'excavation seront de CHF. 600.— à CHF. 1'200.--. Ces taxes sont fixées et adaptées par le Conseil mixte.

Il est perçu pour les inhumations en places concédées des taxes arrêtées par le Conseil mixte.

Article 40

Taxes cimetièrre : Concessions

- Tombe privée Simple, 1 corps durée 40 ans : CHF. 1'500.— à CHF. 2'500.—
- Tombe privée Superposée, 2 corps durée 40 ans : CHF. 2'500.— à CHF. 5'000.—
- Tombe privée Superposée double, 4 corps durée 40 ans : CHF. 6'000.— à CHF. 9'000.—

Les coûts liés à l'acquisition et à la pose de monuments sont à la charge des héritiers.

Prolongation et renouvellement des concessions privées superposées (2 corps) pour :

- Dix ans : CHF. 600.-- à CHF. 1'250.—
- Vingt ans : CHF. 1'200.-- à CHF. 2'500.—
- Renouvellement 40 ans : CHF. 2'500.-- à CHF. 5'000.—

Prolongation et renouvellement des concessions privées superposées doubles (4 corps) pour :

- Dix ans : CHF. 1'500.-- à CHF. 2'200.—
- Vingt ans : CHF. 3'000.-- à CHF. 4'500.—
- Renouvellement 40 ans : CHF. 6'000.-- à CHF. 9'000.—

Pour les tombes concédées pour une durée illimitée, les caveaux : les frais effectifs seront facturés à chaque sépulture.

Article 41

Taxes cimetièrre : enfeu

- Enfeu, 1 corps durée 20 ans CHF. 2'000.— à CHF. 4'000.--
- Renouvellement pour une durée de 20 ans : CHF. 2'000.— à CHF. 4'000.--

Article 42

Taxes cimetièrre : Colombarium « alvéolaire »

- Colombarium « alvéolaire » (1 alvéole : 2 urnes) durée 20 ans : CHF. 600.— à CHF. 900.—
- Renouvellement pour une durée de 20 ans : CHF. 600.— à CHF. 900.--

Les coûts liés à l'acquisition et la pose de la pierre sont à la charge de la famille.

Article 43

Taxes cimetière : colombarium

Colombarium (1 cellule) durée 20 ans :	CHF. 1'500.— à CHF. 2'500.—
- Renouvellement pour une durée de 20 ans :	CHF. 1'500.— à CHF. 2'500.--

Article 44

Taxes cimetière : travaux d'excavation

Les coûts liés aux travaux d'excavation lors d'inhumation seront de :

- CHF. 600.— à CHF. 1'200.— (Places communes)
- CHF. 600.— à CHF. 1'200.— (Place privée simple)
- CHF. 800.— à CHF. 1'400.— (Place privée superposée) pour l'inhumation des corps placés à 2,40 m et de CHF. 600.— à CHF. 1'200.— pour les autres corps.

Les conditions d'aménagement des tombes superposées doubles seront identiques à celles accordées aux concessions privées superposées actuelles et soumises au règlement en vigueur.

Les tarifs sont adaptés par le Conseil mixte dans le cadre des fourchettes mentionnées ci-dessus.

Il est en outre perçu les frais effectifs pour l'inhumation des personnes non domiciliées dans la paroisse, pour des exhumations, pour les transferts et pour des prestations spéciales demandées au fossoyeur.

Pour toutes les prestations nouvelles et non prévues au présent règlement, le Conseil mixte peut fixer une taxe dont le débiteur est le bénéficiaire de la prestation. La taxe doit être fixée dans une fourchette allant de CHF 400.- à CHF 1'000.- et être calculée en fonction des moyens mis à disposition (heures de travail, machines, etc.) pour réaliser la prestation en question. Si la prestation ne nécessite que des moyens particulièrement modestes, le Conseil mixte pourra fixer la taxe en-dessous du seuil minimum. A l'inverse, des moyens particulièrement coûteux ou compliqués peuvent justifier d'augmenter la taxe maximum de 50%.

Le volume de l'ensemble des taxes perçues ne doit pas dépasser, en moyenne annuelle, les sommes nécessaires à la gestion du cimetière, intérêts et amortissements des dettes compris.

CHAPITRE X

Concessions anciennes

Article 45

Demeurent réservés les droits acquis par l'octroi des concessions délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour lesquelles font règle les dispositions suivantes :

- a) Les concessions de places déterminées accordées pour une durée illimitée (type A) subsistent jusqu'à ce que le sol du cimetière soit affecté à une autre destination.

De nouvelles inhumations ne pourront avoir lieu si un héritier légal s'y oppose ; celui-ci devra faire valoir son opposition en temps utile ;

- b) Les concessions de places déterminées pour une durée de 40 ans et renouvelables subsistent jusqu'à ce que le sol du cimetière soit affecté à une autre destination.

Ces concessions (Type B.1 : établies avant 1973 et Type B.2 : établies dès 1973) sont **soit prolongeables de 10 ou 20 ans, soit renouvelables pour 40 ans**, aux conditions financières en vigueur.

Toutefois, le Conseil mixte peut à tout moment, ceci selon les circonstances et les exigences liées aux nouveaux aménagements, décider de supprimer le droit au prolongement ou au renouvellement des concessions type B.1 et B.2.

Les titulaires seront avertis par voies officielles.

Les titulaires de concession pourront, dès l'année d'entrée en vigueur de la décision, prolonger ou renouveler leur concession, mais ceci pour une période qui n'ira pas au-delà de **la 40^{ème} année** qui suit la décision de supprimer le droit aux prolongations et renouvellements.

c) Les concessions de durée limitée ou illimitée restent accordées pour une personne déterminée et pour les membres d'une même famille (époux, enfant, père, mère, frères et sœurs du défunt, à l'exclusion de tout autre parent) ;
elles sont incessibles.

d) Les concessions courent dès le moment où elles ont été accordées ;

e) Les concessions font retour à la libre gestion du Conseil mixte sans indemnité aux ayants droit dans les cas suivants :

- abandon de plein gré (non-prolongement ou renouvellement de la concession)
- exhumation des corps ensevelis ;
- défaut d'entretien ; en ce cas, une sommation aura préalablement lieu par la voie du Bulletin Officiel par laquelle un délai de 30 jours aura été imparti aux héritiers pour lui faire prendre l'engagement d'entretien.

f) Le Conseil mixte décide librement de l'utilisation des emplacements libérés.

Les monuments qui s'y trouvent, s'ils n'ont pas été enlevés par la famille, deviennent propriété de l'Administration mixte.

Il est perçu pour le renouvellement des concessions de durée limitée des taxes fixées par le Conseil mixte.

CHAPITRE XI

Infrastructures funéraires

Article 46

Une directive d'utilisation des infrastructures funéraires de la Ville de Martigny règle les problèmes liés aux infrastructures funéraires municipales que sont le Funérarium d'Octodure ainsi que la Crypte de Vison à Charrat.

CHAPITRE XII

Mise en conformité et dispositions pénales

Article 47

En cas de non-respect du présent règlement, le Conseil mixte ordonne aux héritiers par courrier ou, à défaut d'adresse, par un avis dans le Bulletin Officiel, de procéder aux mesures de mise en conformité nécessaires dans un délai de 6 mois. Les héritiers sont invités à se déterminer dans le même délai et rendus attentifs qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti une décision formelle leur sera notifiée.

Si les mesures ne se sont pas exécutées ou ne le sont qu'imparfaitement, le Conseil mixte notifie une décision formelle sujette à recours en fixant un nouveau délai de mise en conformité et en avisant le destinataire qu'à défaut d'exécution, les mesures seront prises à ses frais par substitution.

En cas d'urgence et de menace grave, le Conseil mixte peut procéder à l'exécution immédiate, aux frais des héritiers.

Article 48

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies de l'amende de CHF. 100.- à CHF. 5'000.-, prononcée par le Conseil mixte, sur préavis de la Commission du cimetière.

Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale, en particulier les art. 34h et suivants LPJA.

CHAPITRE XIII

Disposition finale

Article 49

Le présent règlement remplace celui du 20 novembre 2013.

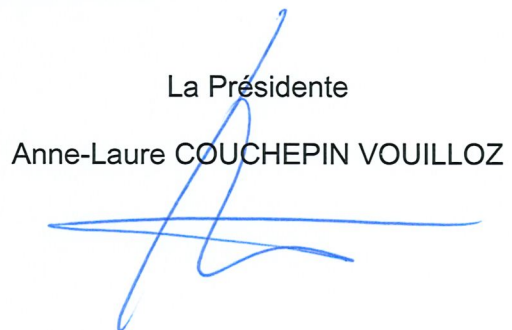
Ainsi approuvé par le Conseil mixte en séance du 18 avril 2024

Adopté par le Conseil municipal de Martigny en séance du 20 février 2024

Adopté par le Conseil général de Martigny en séance du 28 mai 2024


La Secrétaire
Tania ZITO

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

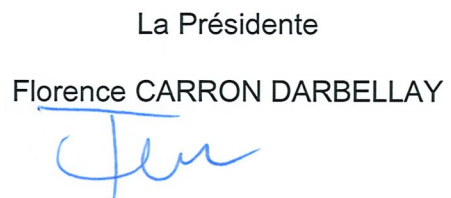

La Présidente
Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ

Adopté par le Conseil communal de Martigny-Combe en séance du 15 mars 2024

Adopté par l'Assemblée primaire de Martigny-Combe en séance du 17 juin 2024

POUR LE CONSEIL COMMUNAL


Le Secrétaire
Pascal GIROUD


La Présidente
Florence CARRON DARBELLAY

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 9 octobre 2024



Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2024.04047

Décision

Vu la requête du 20 août 2024 de la commune de Martigny sollicitant l'homologation du règlement du cimetière intercommunal de Martigny, approuvé par le conseil général de Martigny le 28 mai 2024 et par l'assemblée primaire de Martigny-Combe le 17 juin 2024;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;

vu l'adoption dudit règlement par le conseil municipal de Martigny le 20 février 2024 et par le conseil municipal de Martigny-Combe le 15 mars 2024;

vu le préavis du Service juridique de la sécurité et de la justice du 23 septembre 2024;

vu le préavis du Service de la santé publique du 25 septembre 2024;

attendu que le référendum n'a pas été demandé contre l'approbation par le conseil général de Martigny dudit règlement le 28 mai 2024;

sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement du cimetière intercommunal de Martigny tel qu'approuvé par le conseil général de Martigny le 28 mai 2024 et par l'assemblée primaire de Martigny-Combe le 17 juin 2024.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen



La chancelière

Monique Albrecht

Séance du

- 9 OCT. 2024

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SSP
1 extr. SJSJ
1 extr. IF

A notifier par le Département